



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le **27 MARS 2025**

ID : 057-245700695-20250319-B20250318\_09\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze mars sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Vice-Président en charge de la Mobilité et de la Coopération transfrontalière, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplaçant le Président,

Conformément à la délibération n° 10 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Roland BALCERZAK en tant que Vice-Président,

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### Etaient présents :

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER (arrivé au point 7), Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Etaient excusés : Michel PAQUET, Guy KREMER

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 6, puis 8 à partir du point 7

Nombre de votants : 8 jusqu'au point 7 (M. ZENNER ne participe pas au vote du point 7), puis 9 à partir du point 8

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Manon TURPIN, service communication Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient excusés : Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



### **9. Objet : Demande de subvention de l'Amicale du Personnel de la CCCE - Année 2025**

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire en date du 19 mars 2024 décidant d'attribuer la subvention à l'Amicale du Personnel de la CCCE sur la base de 960 € par agent à temps complet et répartie de la manière suivante :

- 550 € de chèques vacances,

- 160 € de chèques « culture »,
- 190 € de chèques « Cadhoc »,
- 60 € de chèques « Supermarché Match »,

Considérant les effectifs communautaires à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 186 agents à temps complet et 26 agents à temps non complet, ainsi que les échéances prévisibles des contrats des agents contractuels pour l'année 2025,

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'Amicale de la CCCE en date du 4 mars 2025,

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- d'octroyer à l'Amicale du personnel de la CCCE, pour l'année 2025, une subvention sur la base de 960 €, par agent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit 190 360,00 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention attributive de subvention correspondante, ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 mars 2025

Le Vice-Président,

Roland BALCERZAK





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS –  
ANNÉE 2025**

ENTRE :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**, 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président en exercice, M. Michel PAQUET, en vertu d'une décision n° 9 du Bureau communautaire du 18 mars 2025,

Ci-après dénommée, « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

**L'Amicale du personnel de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, inscrite au registre des associations dans le Volume 1997 Folio 20 du Tribunal d'Instance de Thionville, ayant son siège social à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle LENARD,  
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part

**Il a été exposé ce qui suit :**

Chaque année le Bureau communautaire attribue à l'Amicale, une subvention calculée en fonction de l'effectif recensé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, au prorata du temps de travail des agents.

En fin d'année une subvention complémentaire peut être accordée en fonction de l'évolution des effectifs, cette attribution fait l'objet d'un avenant à la convention initiale, avec le détail de cette évolution.

L'Association utilise cette subvention sous la forme suivante :

- 550 euros de chèques vacances
- 160 euros de chèques « culture »
- 190 euros de chèques « cadhoc »
- 60 euros de chèques « supermarché Match ».

10 € seront ajoutés à la dotation de chèques-vacances des agents ayant un enfant de moins de 18 ans, financés sur les fonds propres de l'amicale.

## **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de déterminer le montant de la subvention au titre de l'année 2025, compte tenu des effectifs du personnel constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA C. C.C.E**

L'Amicale du Personnel communautaire rendra compte de l'utilisation des subventions accordées et présentera chaque année courant du 1<sup>er</sup> trimestre, un compte rendu financier approuvé en assemblée générale et signé par le président et le trésorier.

Le compte rendu financier présentera, par rubrique, les dépenses réalisées. L'Amicale présentera sur demande du Président, son compte d'exploitation de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION 2025**

Le montant de la subvention accordée est de 960 € par agents et correspond à :

- 186 agents à temps complet : 171 640.00 €  
(titulaires , contractuels et apprentis)

- 26 Agents à temps non complet : 18 720.00 €

**Montant total de la subvention : = 190 360.00 €**

Les montants prennent en compte les reliquats de l'année 2024.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

En fin d'année une subvention complémentaire peut être accordée en fonction de l'évolution des effectifs. Cette attribution fera l'objet d'un avenant à la présente convention, avec le détail de cette évolution.

### **ARTICLE 5 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à le

Pour l'Association, son Représentant,

Isabelle LENARD

Pour la Communauté de Communes, son Président,

Michel PAQUET

3

Annexe 1 : Effectifs connus au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION: Amicale du Personnel de la CCCE

au titre de la demande de subvention pour l'année 2025

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

\*\*\*\*\*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas



mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

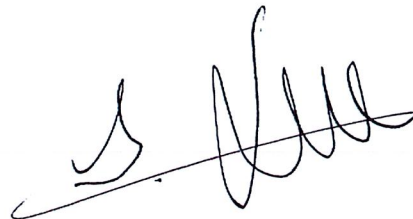
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Cattenom....., le *4 Mars 2025*

Isabelle LENARD  
Présidente de l'Amicale du personnel de la CCCE



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250319-B20250318\_09\_SI-DE